

Octroi des subventions

Synthèse explicative

La commune, et les pouvoirs locaux en général, sont susceptibles de bénéficier de différentes formes de subventionnement pour la mise en œuvre de projets particuliers, ils peuvent également être, eux-mêmes, des dispensateurs de subsides. En effet, l'octroi d'aides et de subsides à des tiers fait partie des modes d'utilisation des ressources dont ils disposent à l'appui du développement de leurs politiques.

De tels supports et incitants sont envisageables dans une très grande diversité de domaines d'intervention et peuvent s'adresser aussi bien à des associations qu'à des citoyens, des ménages ou des entreprises pour autant que les subventions aient une fin d'intérêt public. S'ils peuvent prendre la forme d'interventions purement financières, d'autres formes de soutien sont envisageables et régulièrement mises en œuvre.

En tout état de cause, dans les limites des ressources disponibles, les "subventions communales" permettent de compléter très concrètement les outils de développement des politiques communales, en y associant directement l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public.

Un nouvel article, inséré dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pose les règles de compétence (*répartition des rôles entre les organes*) en matière d'octroi des subventions par les autorités communales. Cette disposition a le mérite de clarifier les règles de répartition des compétences entre conseil et collège en la matière et ouvre plus largement le champ de compétence du collège, ce qui participe à l'assouplissement du régime d'octroi et de contrôle des subventions.

Au niveau communal, l'octroi des subventions et la détermination des modalités de contrôle de leur usage relèvent en principe de la compétence du conseil communal.

Ces décisions du conseil peuvent, le cas échéant, se concrétiser très naturellement dans le cadre de conventions passées entre le pouvoir dispensateur et les bénéficiaires, particulièrement lorsque les conditions d'octroi et d'utilisation d'une subvention ne sont pas fixées par avance de manière générale.

Le conseil a cependant la possibilité de déléguer l'exercice de sa compétence au collège dans certains cas limitativement énumérés, à savoir :

1. pour les subventions nominativement inscrites au budget de l'exercice. La délégation peut porter tant sur les crédits du service ordinaire que sur ceux du service extraordinaire et est nécessairement limitée aux montants des crédits ;
2. pour l'octroi d'une subvention en nature ;
3. lorsque l'octroi d'une subvention est motivé par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. La décision du collège communal adoptée sur cette base doit être motivée et, afin de garantir l'information des conseillers communaux, être portée à la connaissance du conseil communal, qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

En ce cas, le collège a l'obligation de faire rapport annuel au conseil sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu de la délégation de pouvoir.

La délégation de pouvoir du conseil vers le collège en matière d'octroi et de contrôle des subventions est donc encadrée par quatre garde-fous :

1. elle ne peut intervenir que dans les trois hypothèses exposées ci-avant ;
2. elle nécessite que le conseil fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par le Code (via l'adoption d'un acte de délégation) ;
3. elle est soumise à la ratification du conseil via le rapport du collège ;
4. comme n'importe quelle délégation, elle est révocable ad nutum. Le conseil a le droit d'y mettre fin à tout moment et sans motif.